Avenant du 2 juin 2022 relatif aux minima conventionnels des salariés du négoce des matériaux de construction

(CCN n°3154 du 8 décembre 2015)

Préambule

Suite à la nouvelle revalorisation du Smic, applicable au 1er mai 2022, et en application de l'article 3 « clause de revoyure » de l'avenant du 18 février, les partenaires sociaux ont ouvert la négociation salariale le 2 juin 2022.

A l'issue de la séance, il a été décidé de réviser les minima conventionnels de la branche, comme suit :

Article 1 : Champ d'application de l'avenant

Le présent avenant est applicable à l'ensemble des entreprises et des salariés (es) relevant de la convention collective du négoce des matériaux de construction du 8 décembre 2015 *(IDCC 3216).*

Article 2 : Modifications apportées aux articles de la CCN relatifs aux minima conventionnels et à la prime d'ancienneté

Les partenaires sociaux ont modifié les articles suivants.

Article 2-2 : Minima conventionnels

Grille de minima conventionnels applicable pour la durée légale du travail à compter du 1er juillet 2022

Ouvriers et Employés - Techniciens - Agents de maîtrise

Coefficient 165 : Pf = 1 041, 66€

Coefficient 170 : Pf= 1 029, 68€

Autres coefficients : Pf = 1 005, 96€

VP = 3, 739 €

(montants en €)

Niveau	Coef.	Salaires minimaux Conventionnels
Niv. I	165	1 658, 59
Niv. II	170	1 665, 31
	180	1 678, 98
	195	1 735, 07
Niv. III	210	1 791, 15
	225	1 847, 23
	245	1 922, 01
Niv. IV	250	1 940, 71
	270	2 015, 49
	290	2 090, 27
Niv. V	310	2 165, 05
	330	2 239, 83
	350	2 314, 61

Article 2-3: Prime d'ancienneté

Le barème de la prime d'ancienneté applicable pour la durée légale du travail à compter du 1er juillet 2022 demeure inchangé.

Ouvriers et Employés - Techniciens - Agents de maîtrise

(montants en €)

Niveau		coeff	3 ans	6 ans	9 ans	12 ans	15 ans
I	B	**165**	38,51	77,02	115,53	154,05	192,56
II	A	**170**	38,82	77,65	116,48	155,30	194,13
	B	**180**	39,53	79,06	118,59	158,13	197,65
	C	**195**	40,93	81,86	122,78	163,72	204,65
III	A	**210**	42,32	84,65	126,99	169,30	211,64
	B	**225**	43,73	87,45	131,18	174,91	218,63
	C	**245**	45,59	91,18	136,77	182,37	227,95
IV	A	**250**	46,06	92,12	138,17	184,23	230,29
	B	**270**	47,92	95,85	143,77	191,70	239,61
	C	**290**	49,79	99,58	149,36	199,15	248,94
V	A	**310**	51,64	103,30	154,95	206,61	258,26
	B	**330**	53,52	107,03	160,56	214,07	267,59
	C	**350**	55,38	110,77	166,14	221,53	276,91

Article 3-2-5 : Minima conventionnels

Grille de minima conventionnels applicable pour la durée légale du travail à compter du 1er juillet 2022

VPA = 86, 10

(montants en €)

VI	A	350	30 135, 00
	B	380	32 718, 00
VII	A	410	35 301, 00
	B	450	38 745, 00
	C	490	42 189, 00
VIII	A	550	47 355, 00
	B	600	51 660, 00
	C	650	55 965, 00
IX	A	680	58 548, 00
	B	750	64 575, 00

Article 3 : Clause de revoyure

Les partenaires sociaux s'engagent à ouvrir une négociation dans le mois qui suit une revalorisation du SMIC qui interviendrait en cours d'année 2022.

Article 4 : Egalité salariale entre les femmes et les hommes

Les partenaires sociaux s'engagent à mesurer les écarts de salaires entre les femmes et les hommes, et à définir et programmer les mesures permettant de supprimer les écarts de rémunération, conformément à l'article L2241-17 du code du travail.

Article 5 : Entrée en vigueur-Dépôt-Extension

Le présent avenant, conclu à durée indéterminée, entre en vigueur à compter du 1er juillet 2022.

Les parties signataires s'engagent dans le cadre de l'article L2231-6 du code du travail à

déposer le texte pour extension.

L'absence de dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés se justifie par l'équilibre global et général des présentes grilles de minima qui s'appliquent aux entreprises et aux salariés de la branche, quelle que soit leur taille.

Article 6 : Dénonciation, Révision

Le présent avenant pourra être dénoncé par l'une des parties signataires ou y ayant adhéré dans les conditions prévues par le code du travail.

Cette dénonciation est portée à la connaissance des autres parties signataires ou ayant adhéré, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il pourra également être révisé dans les conditions visées à l'article L2261-7 du code du travail.

Article 7 : Adhésion

Toute organisation syndicale représentative de salariés ainsi que toute organisation syndicale ou associations d'employeurs ou employeurs pris individuellement peuvent adhérer au présent texte.
Cette adhésion devra être notifiée à toutes les organisations syndicales représentatives de la branche et fera l'objet d'un dépôt auprès des services du ministère du travail par la partie la plus diligente dans les conditions fixées à l'article D2231-2 du code du travail.

Fait à Paris, le 2 juin 2022,

Les signataires :

Suivent les signatures des organisations ci-après :

Organisation patronale, FDMC

Le Président de la Commission sociale, branche du négoce des matériaux de construction

Syndicats de salariés :

CFDT Fédération nationale des salariés de la construction et du bois

CFTC Fédération commerce, service et force de ventes

FG-FO Fédération Générale Force Ouvrière Construction

CFE-CGC-BTP-SICMA Syndicat national de l'encadrement des industries des ciments, carrières et matériaux de construction